

Chapitre 19 — Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

L'obtention d'un accès sûr et prévisible au marché américain est l'une des principales raisons pour lesquelles le Canada a recherché un Accord de libre-échange avec les États-Unis.

Dans les années qui ont précédé l'ALE, les mesures prises en vertu des recours commerciaux prévus par la législation américaine, et surtout les enquêtes visant l'imposition de droits sur nos exportations de poisson, de porcs et de bois d'oeuvre pour compenser l'effet supposé préjudiciable des subventions fédérales et provinciales canadiennes ont retardé les décisions d'investissement, ce qui affecte l'emploi au Canada. Tant que les nations ne mettront pas fin à leur guerre des subventions, il faudra créer des groupes spéciaux binationaux pour examiner les décisions en matière de droits antidumping et compensateurs. Comme les dispositions de l'ALE sont conservées dans l'ALENA, les mesures prises en vertu des recours commerciaux prévus par la législation américaine continueront donc d'être examinées par des groupes spéciaux binationaux pour garantir que la législation américaine a été appliquée équitablement et correctement.

Dans l'ALE, le Canada et les États-Unis ont accepté un triple ensemble d'obligations pour favoriser la concurrence loyale :

- l'examen bilatéral de tout changement apporté aux lois et réglementations existantes en matière de droits antidumping et compensateurs pour les rendre conformes à l'Accord général et à l'ALE;
- le remplacement de l'examen judiciaire mené par les tribunaux nationaux par l'examen des décisions finales de subventionnement et de dumping par des groupes spéciaux binationaux; et
- l'élaboration, sur une période de cinq à sept ans, d'un ensemble de règles mutuellement avantageuses sur les subventions gouvernementales et sur les pratiques anticoncurrentielles privées de tarification — comme le dumping — qui sont actuellement contrôlées par l'application unilatérale de droits compensateurs et antidumping.

L'ALENA reprend ces obligations en leur ajoutant plusieurs éléments nouveaux visant leur application au Mexique. Le Mexique, par exemple, va préparer une nouvelle législation sur les procédures antidumping et compensatoires incorporant des règles de procédure qui prévoient des sauvegardes semblables à celles qu'appliquent déjà le Canada et les États-Unis. Cette législation pourra aussi être examinée par des groupes spéciaux binationaux.

La définition de la subvention et le problème du dumping continuent à poser un défi. Étant donné que ces problèmes pourraient être plus facilement réglés dans une optique

multina
l'ALENA
régler le
réalisés
au Cod
partie de
l'ALENA
dans les
peuvent
transfo
détermir

L'exp
nettemen
américain

La se
dispo
par u
article
au m
de ce

Cette
prête
avoir

Un cri
négo
Avant
comp
lorsq
subve

En plu
visant
appli
tant à
exem
fixée,
la loi,
finales
décisi
intern
déter
décisi